



Cour constitutionnelle

Nouveaux arrêts prononcés

Numéro d'arrêt : 1/2024

Date d'arrêt : 11/01/2024

Numéro(s) de rôle : 7407 • 7409 • 7410 • 7412

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 20 décembre 2019 « transposant la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration »

Mots-clés : Transparence fiscale au sein de l'Union européenne - Dispositifs fiscaux transfrontières à caractère agressif - Obligation de déclaration - Intermédiaires - Avocats - Secret professionnel

Dispositif : Annulation (article 326/7, § 1er, alinéa 1er, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, article 289bis/7, § 1er, alinéa 1er, 1^o, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, article 146duodecies, § 1er, alinéa 1er, 1^o, du Code des droits de succession et article 211bis/7, § 1er, alinéa 1er, 1^o, du Code des droits et taxes divers, insérés par les articles 9, 26, 41 et 55 de la loi du 20 décembre 2019, en ce qu'ils imposent à l'avocat agissant en tant qu'intermédiaire une obligation d'information envers un autre intermédiaire qui n'est pas son client)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-001f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-001f-info.pdf>

En bref : La Cour annule des aspects des législations fédérale, wallonne, bruxelloise et de la Communauté française transposant la directive DAC 6 sur l'obligation de déclaration de certains dispositifs fiscaux transfrontières

Numéro d'arrêt : 2/2024

Date d'arrêt : 11/01/2024

Numéro(s) de rôle : 7480 • 7498 • 7537

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Décret de la Région wallonne du 1er octobre 2020 « modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, en matière de taxes régionales wallonnes, en vue de la transposition de la directive 2018/822/UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration »

Mots-clés : Transparence fiscale au sein de l'Union européenne - Région wallonne - Dispositifs fiscaux transfrontières à caractère agressif - Obligation de déclaration - Intermédiaires - Avocats - Secret professionnel

Dispositif : - Annulation (article 8, alinéa 2, du décret de la Région wallonne du 1er octobre 2020)

- Annulation (article 64quinquies/2, § 11, du décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 « relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes », tel qu'il a été inséré par l'article 5 du même décret du 1er octobre 2020)

- Annulation (article 64quinquies/2, § 5, alinéa 1er, du même décret du 6 mai 1999, tel qu'il a été inséré par l'article 5 du même décret du 1er octobre 2020, en ce qu'il impose à l'avocat agissant en tant qu'intermédiaire une obligation d'information envers un autre intermédiaire qui n'est pas son client)

- Annulation (article 64quinquies/2, § 5, alinéa 3, du même décret du 6 mai 1999, tel qu'il a été inséré par l'article 5 du même décret du 1er octobre 2020, en ce qu'il prévoit que l'intermédiaire qui est tenu au secret professionnel pénalement sanctionné ne peut pas se prévaloir du secret professionnel en ce qui concerne l'obligation de déclaration périodique relative aux dispositifs commercialisables au sens de l'article 64quinquies/2, § 2, du même décret du 6 mai 1999)

- Surséance à statuer sur les griefs mentionnés en B.6.1, B.7.1, B.8.1, B.9.1, B.17 et B.18.1, dans l'attente de la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne aux questions préjudicielles qui lui ont été posées par l'arrêt n° 103/2022 du 15 septembre 2022 (ECLI:BE:GHCC:2022:ARR.103)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-002f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-002f-info.pdf>

En bref : La Cour annule des aspects des législations fédérale, wallonne, bruxelloise et de la Communauté française transposant la directive DAC 6 sur l'obligation de déclaration de certains dispositifs fiscaux transfrontières

Numéro d'arrêt : 3/2024

Date d'arrêt : 11/01/2024

Numéro(s) de rôle : 7481 • 7510 • 7511 • 7521

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2020 « modifiant l'ordonnance du 26 juillet 2013 transposant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et modifiant le Code bruxellois de procédure fiscale »

Mots-clés : Transparence fiscale au sein de l'Union européenne - Région de Bruxelles-Capitale - Dispositifs fiscaux transfrontières à caractère agressif - Obligation de déclaration - Intermédiaires - Avocats - Secret professionnel

Dispositif : - Annulation (article 9/2, § 6, alinéa 1er, 1^o, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juillet 2013 « transposant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE », tel qu'il a été inséré par l'article 6 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2020, en ce qu'il impose à l'avocat agissant en tant qu'intermédiaire une obligation d'information envers un autre intermédiaire qui n'est pas son client)

- Annulation (article 9/2, § 6, alinéa 5, de la même ordonnance du 26 juillet 2013, tel qu'il a été inséré par l'article 6 de la même ordonnance du 29 octobre 2020, en ce qu'il prévoit que l'intermédiaire qui est tenu au secret professionnel pénalement sanctionné ne peut pas se prévaloir du secret professionnel en ce qui concerne l'obligation de déclaration périodique relative aux dispositifs commercialisables au sens de l'article 9/2, § 2, de ladite ordonnance du 26 juillet 2013)

- Surséance à statuer sur les griefs mentionnés en B.8.1, B.9.1, B.10.1, B.11.1, B.22.2, B.31 et B.32.1, dans l'attente de la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne aux questions préjudicielles qui lui ont été posées par l'arrêt n^o 103/2022 du 15 septembre 2022 (ECLI:BE:GHCC:2022:ARR.103)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-003f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-003f-info.pdf>

En bref : La Cour annule des aspects des législations fédérale, wallonne, bruxelloise et de la Communauté française transposant la directive DAC 6 sur l'obligation de déclaration de certains dispositifs fiscaux transfrontières

Numéro d'arrêt : 4/2024

Date d'arrêt : 11/01/2024

Numéro(s) de rôle : 7535 • 7581 • 7585

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Décret de la Communauté française du 12 novembre 2020 « modifiant le décret du 12 janvier 2017 concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, en vue de la transposition de la Directive européenne 2018/822/UE sur la coopération administrative »

Mots-clés : Transparence fiscale au sein de l'Union européenne - Communauté française - Dispositifs fiscaux transfrontières à caractère agressif - Obligation de déclaration - Intermédiaires - Avocats - Secret professionnel

Dispositif : - Annulation (article 9, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 12 novembre 2020)

- Annulation (article 5/2, § 12, du décret de la Communauté française du 12 janvier 2017 « concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal », tel qu'il a été inséré par l'article 5 du même décret du 12 novembre 2020)

- Annulation (article 5/2, § 5, alinéa 1er, du même décret du 12 janvier 2017, tel qu'il a été inséré par l'article 5 du même décret du 12 novembre 2020, en ce qu'il impose à l'avocat agissant en tant qu'intermédiaire une obligation d'information envers un autre intermédiaire qui n'est pas son client)

- Annulation (article 5/2, § 5, alinéa 3, du même décret du 12 janvier 2017, tel qu'il a été inséré par l'article 5 du même décret du 12 novembre 2020, en ce qu'il prévoit que l'intermédiaire qui est tenu au secret professionnel pénalement sanctionné ne peut pas se prévaloir du secret professionnel en ce qui concerne l'obligation de déclaration périodique relative aux dispositifs commercialisables au sens de l'article 5/2, § 2, du même décret du 12 janvier 2017)

- Surséance à statuer sur les griefs mentionnés en B.6.1, B.7.1, B.8.1, B.9.1, B.17 et B.18.1, dans l'attente de la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne aux questions préjudicielles qui lui ont été posées par l'arrêt n^o 103/2022 du 15 septembre 2022 (ECLI:BE:GHCC:2022:ARR.103)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-004f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-004f-info.pdf>

En bref : La Cour annule des aspects des législations fédérale, wallonne, bruxelloise et de la Communauté française transposant la directive DAC 6 sur l'obligation de déclaration de certains dispositifs fiscaux transfrontières

Numéro d'arrêt : 5/2024

Date d'arrêt : 11/01/2024

Numéro(s) de rôle : 8086

Procédure : Demande de suspension

Norme(s) contrôlée(s) : Décret de la Région wallonne du 9 mars 2023 « relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique »

Mots-clés : Environnement - Région wallonne - Prévention et valorisation des déchets - Responsabilité élargie des producteurs - Notion de producteur

Dispositif : Suspension (article 123, § 1er, 24° à 28°, du décret de la Région wallonne du 9 mars 2023)

Texte de l'arrêt : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-005f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-005f-info.pdf>

En bref : La Cour suspend une disposition wallonne qui, dans le cadre de la politique des déchets, définit la notion de producteur soumis au régime de responsabilité élargie pour la gestion de la phase « déchets » de ses produits